

Bulletin canadien

Réf.: RE-21-015

Date	1 ^{er} novembre 2021
Destinataires	Toutes les parties intéressées faisant des affaires au Canada
Objet	Canada - Mise à jour biennale des exigences de déclarations réglementaires- Rappel
Objectif:	Rappel de la responsabilité de toutes les parties intéressées relativement à certaines exigences règlementaires en matière de déclaration au Canada, y compris le destinataire, les dates, la forme et d'autres précisions et changements pour les biens personnels non réclamés et les biens dévolus à la Couronne en Alberta.
Intéressés:	Toutes les parties intéressées faisant des affaires au Canada
Branche d'assurance :	Toutes
Province :	Toutes
Date d'effet:	Comme indiqué dans le tableau - Exigences réglementaires en matière de déclaration au Canada

Ce que vous devez savoir

Ce bulletin vise à rappeler à toutes les parties intéressées que le tableau définit certaines exigences réglementaires en matière de déclaration, par province. Il donne une brève description des exigences et des précisions sur celles-ci (notamment à qui, quand et comment elles doivent être faites).

Sachez que la responsabilité de déposer les rapport(s) auprès des organismes de réglementation, doit être convenue entre le courtier mandataire/correspondent du marché libre et/ou le tiers administrateur, le courtier du Lloyd's et l'agent de gestion. S'il vous plaît vous assurer que cela est fait avant de placer des affaires avec le Lloyd's.

Ce qui a changé

Le 28 avril 2021, le règlement de l'Alberta 91/2021, <u>Loi sur les biens personnels non réclamés et les biens dévolus à la Couronne</u> a été déposé et modifie le <u>Règlement Général 104/2008</u> en apportant les changements suivants:

Fiducies concernant certains biens meubles incorporels

- (i) ajoutant le nouvel article 3.1 suivant:
 - **3.1** La Loi s'applique aux biens meubles incorporels non réclamés détenus et distribuables provenant d'une fiducie établie dans le cadre de
 - (a) l'acquisition, la réorganisation ou la restructuration d'un émetteur, ou
 - (b) la démutualisation d'une organisation commerciale.

Avis au propriétaire apparent

- (ii) ajoutant le paragraphe 8(4) suivant :
 - (4) Lorsque le Ministre ne connaît pas l'identité d'un propriétaire apparent de biens personnels non réclamés, le Ministre n'est pas tenu de donner un avis à qui que ce soit, mais il doit inclure les renseignements exigés par l'article 9(3) de la Loi et le paragraphe (2), dans la mesure où ils sont connus, dans le Registre.

Εt

Expiration

(iii) modifiant la clause de temporisation dans l'article 24 en supprimant «1er mai 2021 » et en substituant «1er mai 2024 ».

Ce que cela signifie pour vous

Tous les biens incorporels (p. ex. chèques d'indemnité et remboursements de prime), les biens corporels et les biens dévolus à la Couronne qui sont détenus par diverses entités (notamment les agents d'assurance et les assureurs opérant en Alberta) et qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire doivent être transférés au Gouvernement.

Pour la version la plus récente du tableau des <u>Exigences règlementaires en matière de déclaration au Canada</u>, veuillez consulter le <u>site</u> de Lloyd's Canada afin de protéger les intérêts des Souscripteurs du Lloyd's que vous représentez en respectant toutes les exigences réglementaires applicables en matière de déclaration.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec info@lloyds.ca.

Marc Lipman

Président, Lloyd's Canada Inc. Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's info@lloyds.ca